



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-122

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2021-09-10-00005 - Arrêté n°524 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger pour la sécurité des occupants - 4 Place de Levrezy 08120 Bogny Sur Meuse (10 pages) Page 3

Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes /

8-2021-09-07-00003 - décision 127- délégation Mr BOUILLOT - IFSI à compter du 1er septembre 2021 (1 page) Page 14

DDFIP08 /

8-2021-09-03-00002 - SKM_28721090315130 (2 pages) Page 16

DDT 08 /

8-2021-09-13-00002 - Arrêté n°2021-529 (3 pages) Page 19

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2021-09-10-00004 - S_2021-19-Ar?? Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 23

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-09-15-00001 - Arrêté n°2021-465 portant autorisation du 21ème festival Mondial des théâtres de Marionnettes du vendredi 17 septembre 2021 jusqu'au dimanche 26 septembre 2021 (6 pages) Page 30

Préfecture 08 / DCL

8-2021-09-10-00003 - ARRETE 2021-5 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'IMMOBILISATION OU LA MISE EN FOURRIERE -1 (2 pages) Page 37

ARS - DD08

8-2021-09-10-00005

Arrêté n°524 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger pour la sécurité des occupants - 4 Place de Levrezy 08120 Bogny Sur Meuse



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° **524**

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du
voisinage de l'immeuble sis 4, Place de Levrézy – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 6 septembre 2021, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 4, Place de Levrézy – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE (référence cadastrale : section AL n° 290) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 4, Place de Levrézy – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - o L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au 1er étage et au grenier ;

- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
 - o L'insuffisance de ventilation dans la pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière) ;

- **Risques de saturnisme infantile liés à :**
 - o La présence de peintures dégradées contenant du plomb.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité rendent temporairement inhabitable le logement, compte tenu de la présence d'enfants en bas âge, et de la présence de peintures dégradées contenant du plomb ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCI RKG – enregistrée au registre du commerce de SEDAN sous le numéro SIRET 531 321 206 00017, dont les gérants sont messieurs ROYNETTE David et RENOLLET Jacky, et dont le siège social est situé au 30 Rue du Vieux Moulin à BOGNY-SUR-MEUSE – et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 4, Place de Levrézy – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE (référence

cadastrale : section AL n° 290), sont mis en demeure, **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections :
 - o dans les escaliers d'accès au premier étage et au grenier (main-courante et garde-corps) ;
 - o au niveau des fenêtres dont l'allège est inférieure à 1 mètre (garde-corps) ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;
- Création de la ventilation haute nécessaire au bon fonctionnement de la gazinière ;
- Suppression des revêtements et supports présentant des peintures au plomb dégradées.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai d'un mois** à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, **dans le délai d'un mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

A compter du départ des occupants actuels, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BOGNY-SUR-MEUSE et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de BOGNY-SUR-MEUSE ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

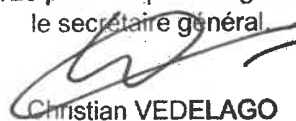
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de BOGNY-SUR-MEUSE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **10 SEP. 2021**

Le Préfet des Ardennes
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre

l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Centre Hospitalier Intercommunal Nord
Ardennes

8-2021-09-07-00003

décision 127- délégation Mr BOUILLOT - IFSI à
compter du 1er septembre 2021

DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SO/127/21/DG1N7

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu la décision d'avancement de grade en date du 24 septembre 1999, promouvant Madame Martine SOMMELETTE au grade de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier à compter du 1^{er} juillet 1999,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1^{er} février 2021,

Vu la convention de mise à disposition du centre hospitalier Bélair en date du 31 août 2021 de Monsieur David BOUILLOT, Directeur des soins du CH Bélair, auprès du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à raison de 40 %.

DECIDE

que Monsieur David BOUILLOT, en charge de l'intérim de l'institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant (IFAS) « René Miquel » rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, reçoit à ce titre délégation permanente, à compter du **1^{er} septembre 2021**.

Article 1 : à l'effet de signer en mes nom, lieu et place l'ensemble des documents afférents aux étudiants en soins infirmiers et élèves aides-soignants, notamment tout ce qui concerne :

- la formation (épreuves de sélection, rentrée, fiche de résultats et appréciations, conventions de stage et stages Erasmus, indemnités de stage et frais de déplacement des étudiants, conventions de financement relatives aux frais de formation...),
- la gestion de l'institut (agrément, gestion du personnel, procès-verbaux des instances internes à l'institut, taxe d'apprentissage, partenaires universitaires, intervenants extérieurs, conventions et courriers...).

Article 2 : En l'absence de Monsieur David BOUILLOT, Directeur par intérim de l'institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant (IFAS) « René Miquel » rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, délégation est donnée à Monsieur Laurent GENTIL, Cadre de Santé, sur l'ensemble des délégations de signature affectées à Monsieur David BOUILLOT.



Fait à Charleville-Mézières, le 7 septembre 2021


Le Directeur,

Thomas TALEC

Destinataires :

- Monsieur BOUILLOT
- Monsieur GENTIL
- DRH-DS
- DAF
- Trésorerie Principale
- Dossier délégation de signature
- Affichage/publication

Spécimen de la signature de Monsieur David BOUILLOT



Spécimen de la signature de Monsieur Laurent GENTIL



DDFIP08

8-2021-09-03-00002

SKM_28721090315130



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES DES ARDENNES

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de Monsieur Lacherez Didier,
responsable du pôle recouvrement spécialisé des Ardennes**

Le comptable, responsable du pôle recouvrement spécialisé des Ardennes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame PRIEUR Catherine, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Ardennes, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Richard Angélique	Inspectrice	40 000 €	40 000 €	6 mois	200 000 €
Demissy Benoit	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
Fraiture Pascale	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
Pottier Valérie	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 3 septembre 2021

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Didier LACHEREZ
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable du PRS

Didier LACHEREZ, Inspecteur Divisionnaire

DDT 08

8-2021-09-13-00002

Arrêté n°2021-529

Arrêté n° 2021 – 529
**portant nomination des membres de la commission départementale de
la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3 à L.111-5, L.142-5, L.143-17, L.143-20, L.151-8 à L.151-41, L.153-8, L.153-11 à L.153-14, L.153-16, L.153-17, L.161-3, L.161-4, L.163-1 à L.163-9 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-4 ;
- Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sebastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2015-454 du 28 août 2015 modifié par l'arrêté n°2021-221 du 22 avril 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Ardennes et notamment son article 2 ;

Considérant que l'article D. 112-1-11 modifié du Code rural et de la pêche maritime impose le renouvellement des deux maires désignés par les associations des maires du département, du président du syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, du président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, du membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département et des présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet ;

Considérant les propositions de désignation formulées par les organismes membres de la commission dans :

- les courriers de l'AMDA du 20 avril 2021 et du 01 juillet 2021 ;
- les courriels de l'association CIVAM ARDENNAIS du 22 juin 2021 et du 18 août 2021 ;
- le courriel du syndicat départemental de la propriété rurale des Ardennes du 30 juin 2021 ;
- le courriel de l'association Nature et Avenir du 27 juillet 2021 ;
- le courriel du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne du 28 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Ardennes est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1° – le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant ;
- 2° – M. Michel Normand, maire de Belval, ou son suppléant M. Bernard Gosset, maire de Fligny, et M. André Malvaux, maire de Pauvres, ou son suppléant M. Xavier Coffart, maire de Aouste, au titre des maires désignés par les associations des maires du département des Ardennes ;
- 3° – M. Renaud Averly, président du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes, en qualité de titulaire, et M. Benoit Singly, vice-président du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes, son suppléant ;
- 4° – le président de l'association départementale des communes et collectivités forestières des Ardennes ou son représentant ;
- 5° – le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant ;
- 6° – le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ou son représentant ;
- 7° – au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental :
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Ardennes ou son représentant ;
 - le président des jeunes agriculteurs des Ardennes ou son représentant ;
 - le président de la coordination rurale des Ardennes ou son représentant ;
 - le président de la confédération paysanne des Ardennes ou son représentant ;
- 8° – M. Ernest Potdevin, président de l'association CIVAM ARDENNAIS (centre initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) ou M Hervé Protin, son suppléant ;
- 9° – M. Jean-Michel Viet, représentant le président du syndicat départemental de la propriété rurale des Ardennes ou M. Michel Créteur, son suppléant ;
- 10° – le président du syndicat des forestiers privés des Ardennes ou son représentant ;
- 11° – le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ou son représentant ;
- 12° – le président de la chambre interdépartementale des notaires des Ardennes ou son représentant ;
- 13° – au titre des associations agréées de protection de l'environnement ;
 - M. Claude Maireaux, président de l'association Nature et Avenir ou son suppléant M. Thierry Poncelet ;
 - M. Roger Gony, président du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne ou son suppléant, M. Jean-Marie Sogny ;

14° – le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Champagne-Ardenne (SAFER) participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2015-454 du 28 août 2015 modifié est abrogé.

Article 3 : les maires désignés par les associations des maires du département des Ardennes, le président du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes, le président de l'association CIVAM ARDENNAIS, le président du syndicat départemental de la propriété rurale des Ardennes et les présidents d'associations désignés au titre des associations agréées de protection de l'environnement sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

Article 4 : le fonctionnement de la commission est régi par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : la commission peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **13 SEP. 2021**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2021-09-10-00004

S_2021-19-Ar

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

S_2021-19-Ar

le Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisée pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Jérôme DESCAMPS**, Directeur Adjoint Entretien Exploitation
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur Adjoint Techniques et Ingénierie Routière

ARTICLE 2 :

Lorsqu'il assurent les permanences, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisée pourra être exercée pleinement par les cadres de permanences désignés ci-après :

- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)

- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint au chef du SPT
- **Monsieur Frédéric JACQUES**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO)
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
- **Monsieur Romain BONHOMME**, Chef du Service Ingénierie de la Route Est (SIRE)
- **Madame Sophie ZIOLKOWSKI**, Cheffe du Service Ingénierie de la Route Ouest (SIRO)
- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Adjoint au chef du SIRE
- **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Adjointe à la Cheffe du SIRO

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisée, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT) à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG) à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
D.1 – D.2.
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE) à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint au chef du SPT à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Monsieur Giuseppe MALARA**, Chef du district Reims-Ardenne à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Responsable du Bureau de pilotage de l'AGRE à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.

- **Monsieur antoine TELENTA**, Adjoint au Chef du district Reims-Ardennes pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 6 :

Le tableau annexé au présent arrêté assure la correspondance entre les domaines de références et la nature des délégations citées aux articles 3 à 6.

ARTICLE 7 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures à sa date de signature.

Le présent arrêté et son annexe seront transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes et prendront effet à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

1 0 SEP. 2021

François Xavier DELEBARRE

Annexe

Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<u>A - POLICE DE LA CIRCULATION</u>		
<u>Mesures d'ordre général</u>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<u>Signalisation</u>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route

	projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	
	<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	<u>Transports exceptionnels</u>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	<u>Enquêtes de circulation</u>	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<u>B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ</u>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
<u>C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68

C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Lille, le 10 SEP. 2021

François Xavier DELEBARRE

Préfecture 08

8-2021-09-15-00001

Arrêté n°2021-465 portant autorisation du
21ème festival Mondial des théâtres de
Marionnettes du vendredi 17 septembre 2021
jusqu'au dimanche 26 septembre 2021



Arrêté n°2021-465 portant autorisation du 21ème festival Mondial des théâtres de Marionnettes du vendredi 17 septembre 2021 jusqu'au dimanche 26 septembre 2021

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123-2 ainsi que R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif ;

Vu le décret n° 2004-372 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les réunions préparatoires du 16 juin 2021 et 24 août 2021 relatives à cette manifestation ;

Vu la demande du Festival Mondial des théâtres des Marionnettes, association petits comédiens de chiffons pour l'organisation du IN du 21ème festival mondial des théâtres de Marionnettes sur le territoire de Charleville-Mézières et de Nouzonville du vendredi 17 septembre à 9H00 jusqu'au dimanche 26 septembre 2021 à 18h00 ;

Vu la demande de la ville de Charleville-Mézières pour l'organisation du OFF de rue du 21ème festival mondial des théâtres de Marionnettes sur le territoire de Charleville-Mézières du samedi 18 septembre à 11h00 jusqu'au dimanche 26 septembre 2021 à 20h00 ;

Vu la demande de la Maison de la Culture et des loisirs (MCL) Ma Bohème, du centre social et culturel André Dhôtel, du centre social de Manchester, du centre social et d'animation de la Ronde Couture (SARC) et de l'association Le café Librairie Plume et Bulle pour l'organisation du OFF en salle du vendredi 17 septembre 2021 à 10h00 jusqu'au samedi 25 septembre 2021 à minuit ;

Considérant les mesures de sécurité prises par la ville de Charleville-Mézières, le plan de circulation et de stationnement, la présence de herses et véhicules anti-intrusion au niveau des accès à la place Ducale avec des agents de sécurité aux entrées et sorties, l'accès aux secours ;

Considérant la présence d'une section sentinelle pendant toute la durée du festival ;

Considérant les garanties présentées par chacun des organisateurs du festival Mondial des théâtres de marionnettes qui s'engagent notamment, compte tenu de la situation sanitaire, à interdire les spectacles de rue improvisés (OFF du OFF), au port du masque dans les rues du périmètre du festival (périmètre de sécurité en annexe), à l'application du passe sanitaire dans les salles et lieux de convivialités et à veiller au respect des mesures sanitaires lors de l'accès aux différents sites du festival ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Festival Mondial des théâtres de Marionnettes, association petits comédiens de chiffons pour le IN, la ville de Charleville-Mézières pour le OFF de rue, la Maison de la Culture et des loisirs (MCL) Ma Bohème, le centre social et culturel André Dhôtel, le centre social de Manchester, le social et d'animation de la Ronde Couture (SARC) et l'association Le café Librairie Plume et Bulle pour le OFF en salle, sont autorisés à organiser le 21ème festival Mondial des théâtres de Marionnettes sur le territoire de Charleville-Mézières dans les lieux listés en annexe, du vendredi 17 septembre 2021 à 9h00 jusqu'au dimanche 26 septembre 2021 à 20h00.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire dans le périmètre du festival, y compris dans les salles, en sus de l'application du passe sanitaire, à partir de 12 ans (recommandé dès 6 ans). Il est obligatoire dès 6 ans pour les sorties scolaires (conformément au protocole sanitaire en vigueur).

ARTICLE 3 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée en tout ou partie, à tout moment, avant ou pendant le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité et sanitaire des participants n'étaient plus respectées.

ARTICLE 4 :La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Charleville-Mézières, le maire de Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **15 SEP. 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

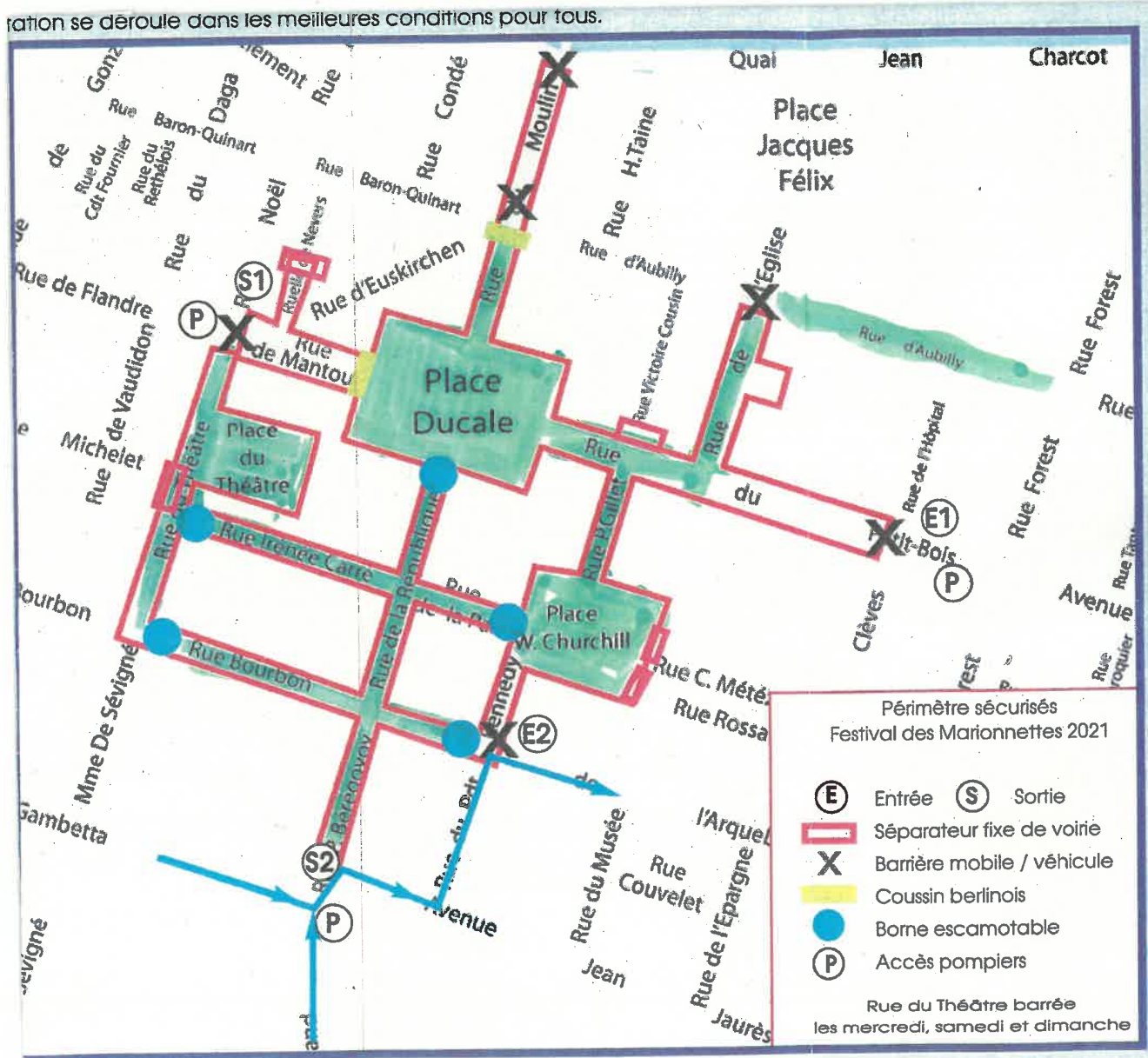
Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Périmètre de sécurité

l'opération se déroule dans les meilleures conditions pour tous.



salles/sites investis par le IN (FMTM)	adresse
A Charleville-Mézières :	
Espace festival- Cour Lebon	Place de l'église Saint rémi
Place Ducale	Place Ducale
Musée de l'Ardenne	31 place Ducale
Théâtre de Charleville-Mézières	Place du Théâtre
Le Terrier	6 rue Pierre Gillet
Salle Nevers	Rue de Vaudidon
Salle Mantova	Place Nevers
Eglise Saint-Rémi	Place de l'église Saint-Rémi
Médiathèque Voyelle	Rue de l'église
Maison de l'artisan	8 rue de Clèves
L'ESNAM	16 avenue Jean-Jaurès
Le FORUM	18 avenue Jean-Jaurès
Hôtel des ventes	30 rue de la Gravière
75 Forest Avenue	75 rue Forest
Salle Jean Macé	1 rue Jean Macé
Salle Dubois-Crancé	Rue Dubois Crancé
Salle Mme de Sévigné	14 rue Mme de Sévigné
Salle Delvincourt	18 rue Delvincourt
Salle Chanzy	Rue Louis Fraison
Base Nautique	Rue des Paquis
Salle du Mont-Olympe 1	Rue des Paquis
Salle du Mont-Olympe 2	Rue des Paquis
Salle Arc en Ciel	55 rue d'Etion
Salle Mozart	Rue Mozart
ENEDIS	35 rue de la prairie
Salle Bayard	2 avenue Louis Tirman
La Macérienne	10 avenue Louis Tirman
Basilique de Mézières	Place de la basilique
Hôtel de Ville	Place de l'Hôtel de ville
Salle de la Citadelle	1 allée de la Citadelle
Institut international de la Marionnette	7 place Winston Churchill
Cour de l'union internationale de la Marionnette (UNIMA)	10 cours Briand
A Nouzonville :	
Centre culturel de Nouzonville	6 boulevard JB Clément

Annexe de l'arrêté n°2021-465

Sites investis par le Off (ville de Charleville-Mézières)	adresse
Place Ducale	Place Ducale
Cour et jardin du Musée de l'Ardenne	31 place Ducale
Parvis du théâtre de Charleville-Mézières	Place du Théâtre
Cour de la Criée	7 place Ducale
Place Winston Churchill	Place Winston Churchill
Cour de la Médiathèque Voyelle	Rue de l'église
Place de la poste	à l'angle de la rue Irénée Carré
Rue Daga	Rue Daga
Fontaine Charles de Gonzague	Rue Pierre Bérégovoy
Esplanade Roger Mas	Esplanade Roger Mas
Parc Pierquin	Avenue Boutet
l'île du Vieux Moulin	Ile du Vieux Moulin
Parking sous la passerelle du Mont Olympe	Parking sous la passerelle du Mont Olympe
Esplanade Louis Auboin	Mont Olympe
Déambulations rues du centre-ville	Place Ducale, rue du Petit Bois (entre la rue de Clèves et la Place Ducale), place Winston Churchill, rue Pierre Gillet, rue Kennedy (entre la rue de l'Arquebuse et la place Winston Churchill), rue Victor Cousin, rue de l'Eglise, rue du Moulin, rue de Mantoue, rue d'Euskirchen (entre la ruelle de Nevers et la rue de Mantoue), place du Théâtre, rue de la République, rue Irénée Carré, rue de la Paix, rue Bourbon (entre la rue du Théâtre et la rue de la République), rue Bérégovoy

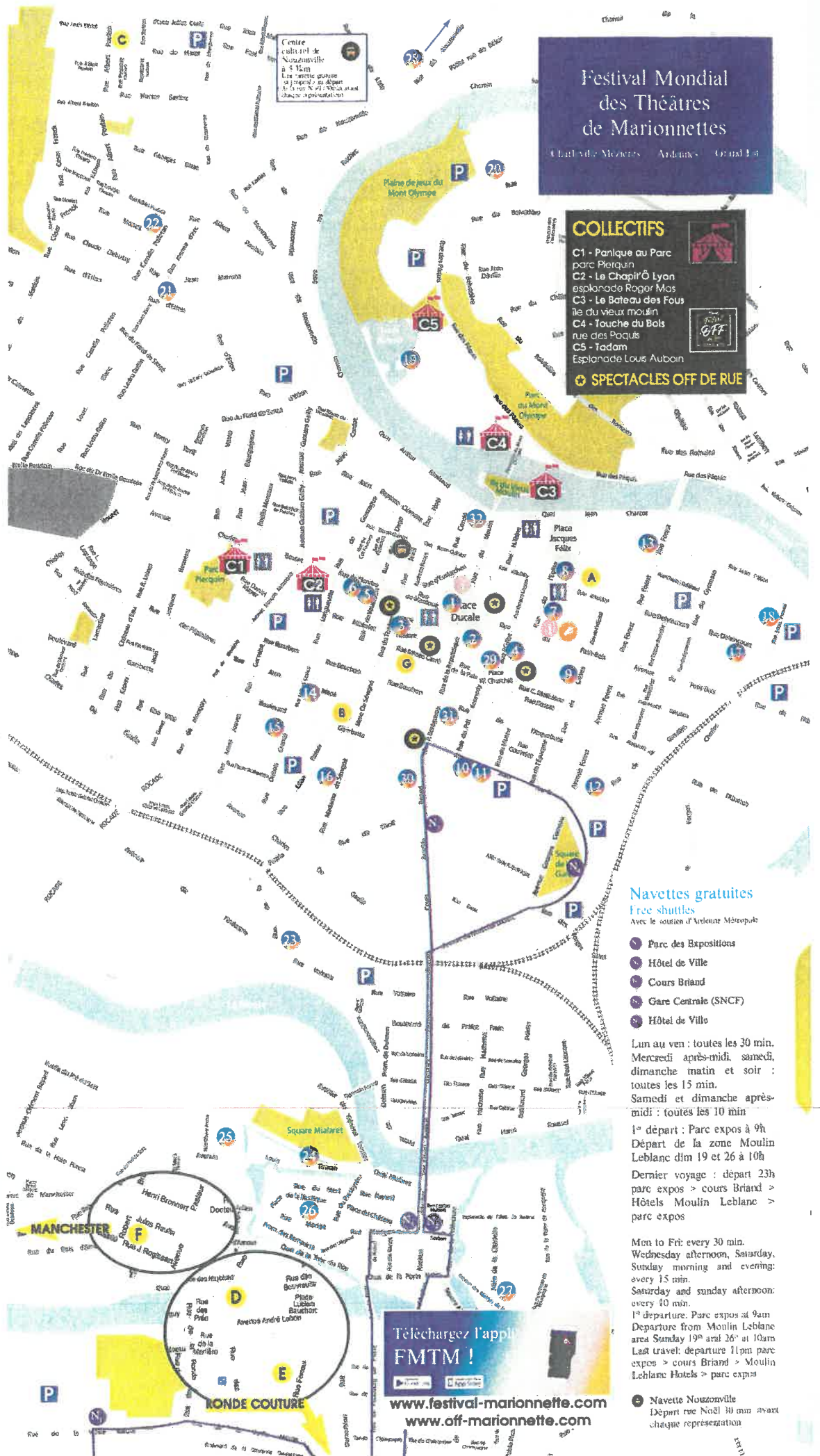
salles/sites investis par le Off en salle	adresse
Cour et Maison de la Culture et des loisirs (MCL) Ma Bohème	21 rue d'Aubilly
Auditorium du conservatoire	10 rue Mme de Sévigné
La passerelle - Centre social et culturel André Dhôtel	88 rue Albert Poulain
Centre social de Manchester	26 rue Jules Raulin
Social animation Ronde couture (SARC)	9 bis rue des mésanges
Bibliothèque de la ronde couture	8, rue Ferroul
Association Le café librairie Plume et Bulle	17 rue Irénée Carré

Lieux du Festival

- 1 FMTM : Le Village
Place de l'Église Saint-Remi
- 2 Place Ducale
Place Ducale
- 3 Musée de l'Ardenne
31 place Ducale
- 4 TCM
Place du Théâtre
- 5 Le Terrier
6 rue Pierre Gillet
- 6 Salle de Nevers
Rue de Vaudidon
- 7 Salle Mantova
Place de Nevers
- 8 Église Saint-Rémi
Place de l'Église St-Rémi
- 9 Médiathèque Voyelles
Rue de l'Église
- 10 Maison de l'Artisan
8 rue de Clèves
- 11 ESNAM
16 avenue Jean Jaurès
- 12 Le Forum
18 avenue Jean Jaurès
- 13 Hôtel des ventes
30 rue de la Gruvière
- 14 75 Forest Avenue
75 rue Forest
- 15 Salle Jean Macé
1 rue Jean Macé
- 16 Salle Dubois-Crancé
Rue Dubois-Crancé
- 17 Salle Mme de Sévigné
14 rue Mme de Sévigné
- 18 Salle Delvincourt
18 rue Delvincourt
- 19 Salle Chanzy
Rue Louis Fraison
- 20 Base nautique
Rue des Paquis
- 21 Salle du Mont-Olympe
Rue des Paquis
- 22 Salle Arc en Ciel
35 rue d'Étton
- 23 Salle Mozart
Rue Mozart
- 24 Enedis
35 rue de la Prairie
- 25 Salle Bayard
Avenue Louis Tirman
- 26 La Macédonne
Avenue Louis Tirman
- 27 Basilique de Mézières
Place de la Basilique
- 28 Salle de la Citadelle
1 allée de la Citadelle
- 29 Centre culturel de Nouzonville
6 bd Jean-Baptiste Clément
- 30 IIM
7 place Winston Churchill
- 31 ESPACE UNIMA
10 cours Briand
- 32 Vitrine de l'Arquebuse
10 rue de l'Arquebuse
- 33 Maison des Aîeulx
7 quai Arthur Rimbaud
- Point info & boutique
Place Ducale
Place de l'Église Saint-Remi

OFF EN SALLE

- A MCL Ma Bohème
21 rue d'Aubilly
Salle Le Bateau Ivre
Salle Chevalier Féeriques
Salle Clarinés impossibles
Parking MCL
- B Auditorium du Conservatoire,
10 rue Mme de Sévigné
- C La Passerelle - CSC André Dhôtel
88 rue Albert Pouzain
- D Social Animation Randa Couture
9 bis rue des Méscanges
- E Médiathèque de la Randa Couture
8 rue Fenoué
- F Centre Social de Manchester
26 rue Jules Roulin
- G Librairie Plume et Bulle
Rue Irénée Carré



COLLECTIFS

- C1 - Panique au Parc
parc Pierquin
- C2 - Le Chapitre Lyon
esplanade Roger Mos
- C3 - Le Bateau des Fous
île du vieux moulin
- C4 - Touche du Bois
rue des Paquis
- C5 - Tadam
Esplanade Louis Auban

SPECTACLES OFF DE RUE

Navettes gratuites

Free shuttles

Avec le soutien d'Ardenne Métropole

- Parc des Expositions
- Hôtel de Ville
- Cours Briand
- Gare Centrale (SNCF)
- Hôtel de Ville

Lun au ven : toutes les 30 min.
Mercredi après-midi, samedi,
dimanche matin et soir :
toutes les 15 min.
Samedi et dimanche après-
midi : toutes les 10 min

1^{er} départ : Parc expos à 9h
Départ de la zone Moulin
Leblanc dim 19 et 26 à 10h
Dernier voyage : départ 23h
parc expos > cours Briand >
Hôtels Moulin Leblanc >
parc expos

Mon to Fri: every 30 min.
Wednesday afternoon, Saturday,
Sunday morning and evening:
every 15 min.
Saturday and Sunday afternoon:
every 40 min.
1st departure: Parc expos at 9am
Departure from Moulin Leblanc
area Sunday 19th and 26th at 10am
Last travel: departure 11pm parc
expos > cours Briand > Moulin
Leblanc Hotels > parc expos

● Navette Nouzonville
Départ rue Noël 30 min avant
chaque représentation

Téléchargez l'appli
FMTM!
www.festival-marionnette.com
www.off-marionnette.com

Préfecture 08

8-2021-09-10-00003

ARRETE 2021-5 PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE D'IMMOBILISATION OU
LA MISE EN FOURRIERE -1



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction centrale de la sécurité publique

Direction départementale de la sécurité publique des Ardennes

ARRETE N° 2021/5

**portant subdélégation de signature en matière d'immobilisation ou la mise en fourrière
à titre provisoire de véhicules suites à un délit routier.**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1-2 et R.328-38 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

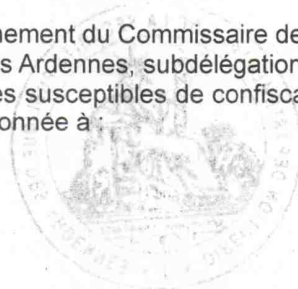
Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° S70108870205797 en date du 23 décembre 2020 nommant le Commissaire de Police Jean-François GRUSELLE en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/22 portant délégation de signature au Commissaire de Police Jean-François GRUSELLE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté en zone police et les décisions de mainlevée ;

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire de Police Jean-François GRUSELLE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes, subdélégation de signature pour l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté en zone police et les décisions de mainlevée est donnée à :

36 avenue Jean Jaurès
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
Standard : 03.24.57.94.94.
Mel : ddsp08@interieur.gouv.fr



- Patrice MAILLOT, Commandant Divisionnaire à l'Echelon Fonctionnel,
- Frédéric DUTER, Commandant Divisionnaire à l'Echelon Fonctionnel,
- Rémy STANEK, Commandant de police,
- Florence PETITFRERE, Commandant de police,
- Frédéric FONTAINE, Commandant de police,
- Thomas LABAT-CARRERE, Capitaine de police,
- Valérie OSTERNAUD, Capitaine de police,
- Arnaud CHATIN, Lieutenant de police,
- Olivier COLINET, Major de police,
- Damien BAUDET, Brigadier-Chef de police,
- Stéphane DOMINE, Brigadier-Chef de police,
- Cédric PILLON, Brigadier-Chef de police,
- Fabrice BOSSEAU, Brigadier-Chef de police,
- Isabelle DELCROIX, Brigadier-Chef de police,
- Céline DA SILVA, Brigadier-Chef de police,
- Sébastien DA ENCARNACAO, Brigadier-Chef de police,
- David VICHARD, Brigadier de police,

a l'effet de signer les arrêtés à l'exercice de la compétence prévue par l'arrêté préfectoral n° 2021-22 du 15 janvier 2021.

Article 2 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le Préfet et par subdélégation », le (titre)...(prénom, nom)...(signature) ;

Article 3 : toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées ;

Article 4 : Les cadres cités à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10 septembre 2021

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes

